

GE_GERICHTE ATAS/1145/2020 vom 19. November 2020

GE Cour de justice, 2020-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1145_2020

FR: GE_GERICHTE ATAS/1145/2020 du 19 novembre 2020

IT: GE_GERICHTE ATAS/1145/2020 del 19 novembre 2020

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI - RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 38 et art. 56 ss LPGA).

A/3592/2019 - 7/15 -

E. 3

Le litige porte sur le point de savoir si le recourant est apte au placement dès le 5 juillet 2019.

E. 4

a. En vertu de l'art. 8 al. 1er LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (let. a), s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (let. b), s'il est domicilié en Suisse (let. c), s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS (let. d), s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (let. e), s'il est apte au placement (let. f) et s'il satisfait aux exigences du contrôle (let. g). Ces conditions sont cumulatives (ATF 124 V 218, consid. 2).

b. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et à participer à des mesures d'intégration et qui est en mesure et en droit de le faire (art. 15 al. 1er LACI). L'aptitude au placement comprend ainsi deux éléments : la capacité de travail d'une part, c'est-à-dire la faculté de fournir un travail – plus précisément d'exercer une activité lucrative salariée – sans que l'assuré en soit empêché pour des causes inhérentes à sa personne, et d'autre part la disposition à accepter un travail convenable au sens de l'art. 16 LACI, ce qui implique non seulement la volonté de prendre un tel travail s'il se présente, mais aussi une disponibilité suffisante quant au temps que l'assuré peut consacrer à un emploi et quant au nombre des employeurs potentiels. c. L'aptitude au placement peut dès lors être niée notamment en raison de recherches d'emploi continuellement insuffisantes, en cas de refus réitéré d'accepter un travail convenable, ou encore lorsque l'assuré limite ses démarches à un domaine d'activité dans lequel il n'a, concrètement, qu'une très faible

chance de trouver un emploi. Est également réputé inapte au placement l'assuré qui n'a pas l'intention ou qui n'est pas à même d'exercer une activité salariée, parce qu'il a entrepris – ou envisage d'entreprendre – une activité lucrative indépendante, cela pour autant qu'il ne puisse plus être placé comme salarié ou qu'il ne désire pas ou ne puisse pas offrir à un employeur toute la disponibilité normalement exigible. L'aptitude au placement doit par ailleurs être admise avec beaucoup de retenue lorsque, en raison de l'existence d'autres obligations ou de circonstances personnelles particulières, un assuré désire seulement exercer une activité lucrative à des heures déterminées de la journée ou de la semaine. Un chômeur doit être en effet considéré comme inapte au placement lorsqu'une trop grande limitation dans le choix des postes de travail rend très incertaine la possibilité de trouver un emploi. Peu importe, à cet égard, le motif pour lequel le choix des emplois potentiels est limité (ATF 125 V 51 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances, non publié, du 14 février 2006, C 117/05, consid. 3 et les références). La seule disposition passive à être placé ne suffit pas pour que l'aptitude au placement soit constatée. Un assuré doit, par conséquent, avoir la volonté de rechercher un emploi par lui-même et, le cas échéant, avec l'appui de l'ORP. À cet égard, les devoirs essentiels d'un assuré sont de rechercher un emploi durable,

A/3592/2019 - 8/15 - également hors de sa profession (apprise ou exercée), d'accepter un emploi convenable, de se comporter de telle manière à optimiser ses chances de conclure un contrat de travail, notamment lors d'un entretien d'embauche (RUBIN, Assurance chômage, 2006, p. 203, n° 3.9.3.1).

E. 5

La question de l'aptitude au placement a fait l'objet de directives publiées dans le bulletin LACI IC du SECO relatif à l'indemnité de chômage (ci-après : bulletin SECO) et destinées à préciser cette notion à l'égard des autorités cantonales. Est réputé apte à être placé le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable ou à participer à une mesure de réinsertion et est en mesure et en droit de le faire (Bulletin SECO B215). La notion d'aptitude au placement englobe 3 conditions qui doivent être remplies de manière cumulative : - la volonté d'être placé (élément subjectif) ; - la capacité de travail (élément objectif) ; et - le droit de travailler (élément objectif) ; - la volonté de participer à une mesure de réinsertion. La notion de « mesure de réinsertion » englobe toutes les mesures de marché du travail, y compris les séances d'information, les entretiens de conseil et de contrôle (Bulletin SECO B216). Lorsqu'un assuré est disposé à travailler, en mesure et en droit de le faire et qu'il cherche du travail, il est en principe réputé apte à être placé, indépendamment de ses chances sur le marché du travail. Par contre, si, en raison de sa situation personnelle et familiale ou pour des raisons d'horaire, il ne peut ou ne veut pas se mettre à disposition comme on pourrait l'exiger normalement d'un travailleur, il doit être considéré comme inapte au placement (Bulletin SECO B217). Selon la jurisprudence fédérale, l'aptitude au placement n'est pas sujette à fractionnement (soit l'assuré est apte, soit il ne l'est pas). Un assuré qui ne peut accepter qu'un taux d'occupation inférieur à 20 % d'un emploi à plein temps est réputé inapte à être placé voir ATFA C 313/02 du 15.1.2004 (L'aptitude au placement ne peut être graduée et doit être séparée de la perte de travail à prendre en considération. La personne assurée doit, en outre, être prête à accepter un emploi au moins à raison de 20 % d'un temps plein) (Bulletin SECO B2018) La volonté de l'assuré d'accepter une activité salariée est un élément fondamental de l'aptitude au placement. Il ne suffit pas que l'assuré déclare qu'il est disposé à être placé. Il doit se mettre à la disposition

du service de l'emploi et accepter tout travail réputé convenable qui lui est offert. Il doit également chercher activement un emploi et participer à une mesure de réinsertion (Bulletin SECO B219). L'assuré manifeste sa volonté d'être placé en cherchant et en acceptant une activité salariée correspondant au taux d'occupation recherché. Pour satisfaire à son

A/3592/2019 - 9/15 - obligation de diminuer le dommage, il doit être prêt à accepter des activités convenables de durée limitée, également un gain intermédiaire (Bulletin SECO B220). Des recherches d'emploi continuellement insuffisantes ou le refus répété d'un emploi convenable ou de participer à une mesure de réinsertion sont autant de signes démontrant que l'assuré n'est pas disposé à être placé. La négation de l'aptitude au placement en cas de recherches d'emploi insuffisantes doit toutefois se fonder sur des circonstances particulièrement qualifiées (voir B326 ss.) voir ATF 122 V 265 (Aptitude au placement d'un assuré qui fréquente un cours durant son chômage sans que les conditions prévues à l'art. 59 ss. LACI ne soient remplies) DTA 1996/97 n° 19 p. 98 (Lorsque les recherches d'emploi sont non seulement insuffisantes et maigres, mais sont également inutilisables au point de constituer des motifs particulièrement qualifiés [postulations uniquement par obligation] cela entraîne l'inaptitude au placement sans suspension préalable) ATFA C 174/03 du 25.9.2003 (Un sportif d'élite qui n'est disposé à accepter qu'un engagement en tant que footballeur n'est subjectivement pas apte au placement) (Bulletin SECO B221). Par capacité de travail (être en mesure de travailler), on entend la capacité physique et mentale ainsi que la disponibilité quant au temps et quant au lieu. L'assuré doit être en mesure de mettre ses services à disposition du marché du travail en général. La notion de capacité doit être considérée sous l'angle du travail convenable au sens de l'art. 16 LACI et non de la profession (DTA 1992 n° 3 p. 79). Sous référence B280, si l'aptitude au placement d'un assuré est niée parce qu'il ne s'est pas conformé à ses obligations de chômeur, elle ne pourra lui être à nouveau reconnue que s'il démontre un changement de comportement. Le droit à l'indemnité ne peut donc être à nouveau reconnu à l'assuré qui, dès son aptitude au placement niée, se présente à nouveau à l'ORP en expliquant avoir désormais l'intention de suivre les instructions des organes d'exécution. Il doit en effet apporter la preuve du changement de son comportement. Tel est le cas s'il effectue suffisamment de recherches d'emploi, se conforme aux instructions et se rend aux entretiens de l'ORP. Lorsque l'autorité compétente n'a plus aucun doute quant à l'aptitude au placement de l'assuré, elle rend une décision par laquelle le droit à l'indemnité lui est à nouveau reconnu à partir du moment où il a démontré avoir changé son comportement (Bulletin SECO B222). Un assuré qui, pour des raisons personnelles ou familiales, ne peut travailler dans la mesure qu'un employeur est normalement en droit d'exiger n'est pas apte à être placé. Toutefois, un assuré qui, notamment pour remplir des obligations familiales ou en raison de circonstances personnelles particulières, ne se met à disposition du marché du travail que pendant certains jours ou certaines heures de la semaine ne doit pas systématiquement être considéré comme inapte au placement (ATFA C 127/04 du 21 avril 2005). Un assuré est par contre considéré comme inapte au placement s'il est à tel point limité dans le choix d'un emploi qu'il apparaît très incertain qu'il en trouve un dans ces conditions et avec de telles dispositions, quel

A/3592/2019 - 10/15 - que soit le motif restreignant ses possibilités de travail voir jurisprudence ATFA C 263/00 du 3 novembre 2000 (L'existence d'un contrat de travail prévoyant 170 jours de travail par an ne permet pas d'établir l'aptitude au placement) ATFA C 173/01 du 7 février 2003 (Un caméraman qui recherche uniquement des postes dans sa profession et ne postule pas pour des emplois durables n'est pas apte au placement)

ATFA C 237/02 du 4 mars 2003 (L'aptitude au placement est remise en question lorsque des exigences particulières relatives au temps de travail, au trajet pour se rendre au travail et à l'activité recherchée, sont de nature à entraver la possibilité de retour en emploi) (Bulletin SECO B224). Un assuré assumant la garde d'enfants doit remplir les mêmes conditions de disponibilité que tout autre assuré. Il lui appartient d'organiser sa vie privée et familiale de telle sorte qu'elle ne constitue pas un obstacle à sa recherche d'une activité salariée correspondant au taux d'occupation recherché ou à l'emploi qu'il a perdu (Bulletin SECO B225). La personne assurée peut organiser la garde de ses enfants comme elle l'entend. Les organes d'exécution ne peuvent exiger une attestation de garde lors de l'inscription. En revanche, si, au cours de la période d'indemnisation, des doutes évidents apparaissent quant à la volonté ou à la possibilité de la personne assurée de confier la garde de ses enfants à un tiers ou à une institution, l'organe compétent doit alors examiner l'aptitude au placement sous l'angle des possibilités concrètes relatives à la garde des enfants. Il devra ainsi exiger une attestation de garde par le biais du formulaire n° 716.113. Il est permis de douter de l'aptitude au placement, lorsque la personne assurée ne fournit pas suffisamment de recherches d'emploi, qu'elle a dû abandonner son précédent emploi en raison de ses obligations de garde, qu'elle pose des exigences irréalistes pour la prise (IC SECO-TC Bulletin LACI IC/B225b- B226, octobre 2012) d'un emploi ou concernant les horaires de travail, ou encore qu'elle refuse un emploi réputé convenable (voir jurisprudence arrêt du Tribunal fédéral 8C_367/2008 du 26 novembre 2008 (L'organe d'exécution n'est pas autorisé à vérifier l'existence d'une place en crèche au moment déjà où l'assuré dépose une demande d'indemnité) (Bulletin SECO B225a). L'aptitude au placement ne peut pas purement et simplement être niée sur la base du devoir de garde de l'assuré. Ceci notamment lorsqu'une personne a déjà prouvé, avant son arrivée au chômage, sa volonté et sa capacité d'occuper un emploi malgré ses obligations familiales et qu'elle n'a pas dû quitter son emploi précédent par sa propre faute. Lorsque la personne assurée cherche à retrouver un emploi à plein temps et qu'elle ne peut pas prouver que la garde de ses enfants est complètement garantie, il convient d'examiner si cette personne serait éventuellement disposée et en mesure de travailler au minimum à 20%. Si tel est le cas, ceci justifie un droit réduit à l'IC (DTFA C 29/07 du 10.3.2008 ; voir jurisprudence ATFA C 115/01 du 13 mai 2002) (Suspension levée parce que le contrat de travail n'avait pas été finalisé. La disponibilité uniquement pour des emplois dans le domaine des soins à partir de 17 heures ne justifiait en l'espèce pas l'inaptitude au placement), ATF C

A/3592/2019 - 11/15 - 29/07 du 10 mars 2008 (Un assuré qui, notamment pour remplir des obligations familiales ou en raison de circonstances personnelles particulières, ne se met à disposition du marché du travail que pendant certains jours ou certaines heures de la semaine ne doit pas être considéré systématiquement comme inapte au placement), ATF 8C_367/2008 du 26 novembre 2008 (L'aptitude au placement reste intact lorsqu'un parent ayant des enfants à garder souhaite travailler en dehors de l'horaire de travail de son conjoint) (Bulletin SECO B225b). En cas de preuve insuffisante d'une garde d'enfants, l'aptitude au placement ne peut être niée rétrospectivement qu'à partir du moment où l'assuré a adopté pour la première fois un comportement fautif en l'absence de solution de garde pour ses enfants (impossibilité de participer à une mesure du marché du travail, refus d'un emploi réputé convenable, recherches d'emploi insuffisantes, etc.) (Bulletin SECO B225c). Comme c'est généralement le cas dans le domaine des assurances sociales, l'aptitude au placement, en tant que condition du droit à des prestations d'assurance, s'examine de manière prospective, sur la base des éléments connus au moment de la

demande d'indemnité de chômage et en fonction des événements prévisibles à ce moment-là. Un examen rétrospectif ne peut donc servir à justifier une décision. Dans le cas de l'examen de l'aptitude au placement d'une personne qui a disposé de son temps de telle manière qu'il en résulte une courte période de disponibilité, cette règle joue un rôle important (RUBIN, Assurance chômage, 2006, p. 201, n° 3.9.2.2 et références citées).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 7

Les constatations portant sur des éléments inhérents à la pensée ou au psychisme d'un individu, comme par exemple sa volonté, son savoir, ses intentions, ce dont il était prêt à s'accommoder, ce sur quoi il comptait, dans quelle intention et pour quel motif il a agi ou aurait hypothétiquement agi, sont des questions de fait (ATF 144 I 28 consid. 2 p. 31; 130 IV 58 consid. 8.5 p. 62; arrêt 8C_56/2019 du 16 mai 2019 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 8C 742/2019 du 8 mai 2020).

E. 8

En l'espèce, dans un premier moyen le recourant conteste la décision du

E. 12

Compte tenu de ce qui précède, la chambre de céans ne peut que confirmer les décisions querellées et rejeter les recours contre les décisions des 12 septembre 2019 et 9 octobre 2019.

E. 13

Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/3592/2019 - 15/15 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.